



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LES ZONES DE STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE AVEC CONTROLE PAR DISQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

POLICE MUNICIPALE

N/Réf : PEE/TM/CM/PM N°67-2022.

Le Maire de la Ville de MERY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement de la Commune,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la commodité du passage dans les rues, parkings et voies publiques,

CONSIDERANT qu'il a lieu d'assurer l'équité entre les usagers de la route et le bon fonctionnement des commerces et des écoles, il est nécessaire de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté municipal abroge l'arrêté municipal N°48/2019 du 8 juillet 2019.

ARTICLE 2

Il est instauré sur le territoire de la Commune de Méry-sur-Oise des zones de stationnement à durée limitée avec contrôle par disque de stationnement, conformément à l'article R.417-3 du Code de la Route.

ARTICLE 3

Le stationnement sera limité à 10 minutes maximum du lundi au vendredi entre 09 heures et 12 heures et de 14 heures à 19 heures face au n°1 rue Coutil Bajou.

ARTICLE 4

Le stationnement sera limité à 30 minutes maximum du lundi au samedi entre 09 heures et 12 heures et de 14 heures à 19 heures :

- Sur le parc de stationnement devant le 44 avenue de la Libération (cinq emplacements).

N/Réf : PEE/TM/CM/PM N°67-2022.

Hôtel de Ville - 14, avenue Marcel Perrin - B.P. 60001 - 95540 Méry-sur-Oise - Tél. 01 30 36 23 00

www.merysuroise.fr

ARTICLE 5

Le stationnement sera limité à 1 heure et 30 minutes maximum du mardi au samedi entre 09 heures et 12 heures et de 14 heures à 19 heures :

- Côté pair : Du 16 au 48 avenue Marcel Perrin
- Côté impair : Du 7 au 47 avenue Marcel Perrin

Le stationnement sera limité à 10 minutes maximum du mardi au samedi entre 09 heures et 12 heures et de 14 heures :

- 3 emplacements situés au 28 avenue Marcel Perrin.
- 2 emplacements situés au 54 avenue Marcel Perrin.
- 2 emplacements situés au 9 et 11 avenue Marcel Perrin.

ARTICLE 6

Le stationnement sera limité à 1 heure et 30 minutes maximum du lundi au vendredi entre 09 heures et 12 heures et de 14 heures à 19 heures :

- Sur le parc de stationnement situé impasse Jean-Jaurès.

ARTICLE 7

Le stationnement sera limité à 1 heure et 30 minutes maximum du lundi au vendredi entre 09 heures et 12 heures et de 14 heures et 19 heures :

- Sur le parc de stationnement situé face à la gare ferroviaire, avenue Marcel Perrin.

ARTICLE 8

Le stationnement sera limité à 1 heure et 30 minutes maximum du lundi au vendredi entre 11 heures et 15 heures :

- Côté pair du n°2 au 6 rue de l'Oise.
- Sur le parking de la Bonneville et ces abords.
- Côté impair rue Jules Ferry.

ARTICLE 9

Le stationnement sera limité à 1 heure et 30 minutes maximum le Samedi entre 07 heures et 13 heures :

- Sur le parc de stationnement situé place Frédéric Joliot Curie.
- Sur le parc de stationnement derrière la Mairie situé avenue Marcel Perrin (partie haute du parking uniquement).
- Sur le parc de stationnement du sous-bois situé impasse du Château.

ARTICLE 10

Tout véhicule stationné en dehors des emplacements matérialisés sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une verbalisation ainsi qu'une mise en fourrière.

ARTICLE 11

Le Centre Technique Municipal sera chargé de mettre en place et de maintenir en bon état la signalisation, conformément à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière, et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée.

ARTICLE 12

Toutes les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 – Ampliation

Monsieur le Sous-préfet de Cergy,
Monsieur le Maire de Méry-sur-Oise,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val d'Oise,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame la Directrice des Services Techniques de Méry-sur-Oise,

ARTICLE 14 - Destinataires pour application

Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Méry-sur-Oise,
Monsieur le Chef de service de la Police municipale de Méry-sur-Oise,
Et tous les autres agents qualifiés pour assurer la police de la circulation et du roulage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Méry-sur-Oise, le 02 septembre 2022



**Pour Le Maire et par délégation,
Conseiller municipal délégué
A la prévention et à la tranquillité publique,**

Jean-Marc PECQUEUX

Légalité

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune.
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.